



Monsieur Christoph Blocher
Conseiller fédéral
Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
	12.11.2003	940/2 Vii	25 février 2004

Procédure de consultation :

Initiative parlementaire 00.419 - Protection contre la violence dans la famille et dans le couple

Monsieur le Conseiller fédéral,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) a pris connaissance du projet de modification du Code civil suisse (CCS) visant à la protection des victimes de violence conjugale et salue la préoccupation du Conseil fédéral de prendre des mesures à l'encontre de la violence domestique qui a des conséquences souvent dramatiques sur la victime directe, mais aussi sur toute une famille.

Aujourd'hui, la victime de violences domestiques peut être protégée par des dispositions pénales qui viennent d'être renforcées et par des dispositions civiles. Ces dernières ne semblent toutefois pas appliquées de manière uniforme dans les différents cantons et l'application des art. 28 et ss. CCS semble être controversée pour des conjoints. On peut donc se demander s'il est opportun de prévoir une norme spéciale, alors que les normes existantes permettraient, par une application plus uniforme de la jurisprudence, de prendre en compte le problème de la violence domestique.

Ceci posé, le projet de modification du Code civil, par l'adjonction d'un art. 28 b CCS, amène les commentaires suivants :

Agression physique

Le projet d'art. 28 b CCS aménage la protection de la victime d'une agression physique ou menacée d'une telle agression. Le Conseil fédéral prétend que la violence physique est au premier plan, car si on envisageait une mesure de protection pour tous les aspects de la personnalité, on ouvrirait ainsi un champ trop large. On peut regretter que le projet ne mentionne pas la violence psychique qui est tout aussi destructrice que la violence physique. Le Message du Conseil fédéral l'exclut, sauf si la violence psychique « consiste en une menace d'atteinte à l'intégrité physique » (Message, page 10). Une telle argumentation est contradictoire, car une agression physique ou des menaces répétées d'agressions physiques ont souvent une incidence sur la santé physique. Tout dépend de l'intensité de l'atteinte ou de la perception qu'a la victime de

l'atteinte. Il serait donc préférable d'offrir, dans le texte de l'art. 28 b CCS, une protection tant à la victime d'une atteinte physique, qu'à celle victime d'une atteinte psychique revêtant un caractère de gravité.

Le texte devrait donc être corrigé sur ce point.

Pour les deux types d'atteinte, la question qui se posera lors de l'application du texte est celle de la preuve. Le projet prévoit une protection pour « une agression plus que bénigne ou la menace sérieuse d'une telle agression » (Message, page 10 no 4.2). Qu'est-ce qui est bénin dans le cadre d'une agression physique ? Faut-il prévoir une protection pour les atteintes physiques bénignes et exclure les atteintes psychiques graves ? Dans les deux cas, il appartiendra à la victime de prouver qu'elle est a subi une lésion ou du moins le rendre vraisemblable.

Durée des mesures de protection

L'alinéa 2 de l'art. 28 b CCS limite la durée de ces mesures de protection à 2 ans. Cette durée paraît longue, même si le juge peut faire usage de son pouvoir d'appréciation. Il serait préférable de prévoir une durée plus courte, éventuellement renouvelable.

Prévention

Le conseil et la prévention de la violence sont très importants. Il semble souhaitable que les cantons développent des centres de consultation et d'information prévus à l'art. 28 b al. 4 du projet de révision du CCS. Il faut toutefois qu'ils reçoivent des cantons, mais aussi de la Confédération, des moyens suffisants pour qu'ils puissent assumer leur tâche qui, comme le souligne le Message, relève d'une mission de sauvegarde de la santé publique.

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales vous remercie de l'intérêt que vous porterez à sa prise de position et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

Jürg Krummenacher, président